

Loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiés les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 2008 -77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2009 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 17.293.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	12.102.200.000 Dinars
- Recettes du Titre II	4.472.000.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	718.800.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor pour l'année 2009 sont fixées à 718.800.000 Dinars conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2009 est fixé à 17.293.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

Première partie :	Rémunérations publiques	6.326.087.000 Dinars
Deuxième partie :	Moyens des services	733.606.000 Dinars
Troisième partie :	Interventions publiques	2.071.105.000 Dinars
Quatrième partie :	Dépenses de gestion imprévues	177.602.000 Dinars

Total de la première section = 9.308.400.000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette publique

Cinquième partie :	Intérêts de la dette publique	1.255.000.000 Dinars
--------------------	-------------------------------	----------------------

Total de la deuxième section = 1.255.000.000 Dinars

Troisième section : Dépenses de développement

Sixième partie :	Investissements directs	1.252.687.000 Dinars
Septième partie :	Financement public	1.105.984.000 Dinars
Huitième partie :	Dépenses de développement imprévues	338.208.000 Dinars
Neuvième partie :	Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	763.921.000 Dinars

Total de la troisième section = 3.460.800.000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

Dixième partie :	Remboursement du principal de la dette publique	2.550.000.000 Dinars
------------------	---	----------------------

Total de la quatrième section = 2.550.000.000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du Trésor

Onzième partie :	Dépenses des fonds spéciaux du Trésor	718.800.000 Dinars
------------------	---------------------------------------	--------------------

Total de la cinquième section = 718.800.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "C" annexé à la présente loi.

Article 4 (nouveau) :

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2009 est fixé à 3.425.623.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et projets conformément au tableau "D" annexé à la présente loi.

Article 5 (nouveau) :

Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : "dépenses de développement du budget de l'Etat" pour

l'année 2009 est fixé à 4.350.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

Sixième partie :	Investissements directs	1.708.825.000 Dinars
Septième partie :	Financement public	1.108.569.000 Dinars
Huitième partie :	Dépenses de développement imprévues	415.860.000 Dinars
Neuvième partie :	Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	1.116.746.000 Dinars

Total de la troisième section = 4.350.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "E" annexé à la présente loi.

Création d'un Fonds Spécial du Trésor

Art. 2 - Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du trésor dénommé "Fonds de financement des mesures exceptionnelles de mise à la retraite".

Le Ministre chargé des Affaires Sociales est l'ordonnateur des dépenses du fonds.

Les dépenses du fonds susvisé ont un caractère évaluatif.

Art. 3 - Le Fonds cité à l'article 2 ci-dessus est financé par :

- un pourcentage du rendement de l'augmentation spécifique appliquée sur le tabac et les allumettes,

- un pourcentage des droits appliqués sur les jeux dont la participation s'effectue par les messages courts (SMS) ou le téléphone ou le répondeur vocal,

- les autres ressources qui peuvent être affectées à ce fonds conformément à la législation en vigueur.

Les pourcentages susvisés seront fixés par décret.

Art. 4 - Les ressources citées à l'article 3 sont destinées à financer :

- les pensions de retraite au profit des agents mis à la retraite avant d'atteindre l'âge légal de la retraite dans le cadre des dispositions de la loi relative à la mise à la retraite avant d'atteindre l'âge légal,

- les contributions sociales dues en application des dispositions de la loi sus-indiquée,

- toute dépense découlant de l'application des mesures exceptionnelles de mise à la retraite.

Dispense du paiement des acomptes provisionnels pour les entreprises rencontrant des difficultés

Art. 5 –

1) Les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% et qui sont tenues de payer les acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009, après imputation des retenues à la source, des avances et de l'excédent d'impôt, peuvent déposer les déclarations relatives auxdits acomptes sans les payer, et ce, lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice 2009 et relatif à la période précédant la date de dépôt des déclarations des acomptes provisionnels a enregistré une baisse par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'exercice 2008.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la baisse enregistrée du chiffre d'affaires ne doit pas être inférieure à un taux de 15% déterminé sur la base :

• du chiffre d'affaires des six premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le premier acompte provisionnel, et

• du chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le deuxième acompte provisionnel, et

• du chiffre d'affaires des onze premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le troisième acompte provisionnel,

- les comptes de l'exercice 2008 qui ont servi de référence pour la détermination du taux de baisse du chiffre d'affaires de l'exercice 2009 doivent être certifiés par le commissaire aux comptes,

- le dépôt d'une demande à cet effet pour chaque acompte, auprès des services fiscaux compétents selon un modèle établi par l'administration, visée par le commissaire aux comptes,

- le dépôt des déclarations relatives aux acomptes provisionnels concernés par la mesure dans les délais légaux.

2) Les entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% peuvent déposer la déclaration relative au premier acompte provisionnel exigible au cours de l'exercice 2009 jusqu'au 28 juillet 2009.

Assouplissement des conditions de restitution de l'excédent des acomptes provisionnels

Art. 6 –

1) Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit:

L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement et il peut faire l'objet d'une restitution.

2) Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Modification de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier

Art. 7 - Est ajouté aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article premier et aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ce qui suit:

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali